



D_2025_96
AEAU

DÉCISION du Président

Créances d'eau impayées

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2024_48 en date du 18 juillet 2024, relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2024_04 d'atlantic'eau en date du 18 juillet 2024 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Considérant que le service de gestion comptable de St-Herblain dispose d'un solde excédentaire en faveur des abonnés suivants et qu'il convient donc d'émettre les titres rapidement :

- Abonnée référencée 9665208 : compris dans les tableaux récapitulatifs des abonnés actifs en situation d'impayé sur le territoire du Pays-de-la-Mée, transmis par le délégataire Véolia à atlantic'eau le 17 mai et 7 novembre 2024,
- Abonnée référencée 9627105 : compris dans le tableau récapitulatif des abonnés actifs en situation d'impayé sur le territoire du Val-St-Martin, transmis par le délégataire Véolia à atlantic'eau le 5 juin 2024,
- Abonné référencé 9504909 : compris dans le tableau récapitulatif des abonnés résiliés en situation d'impayé sur le territoire du Bassin de Campbon, transmis par le délégataire Véolia à atlantic'eau le 8 juillet 2024,
- Abonné référencé 9523393 : compris dans le tableau récapitulatif des abonnés résiliés en situation d'impayé sur le territoire du Pays-de-la-Mée, transmis par le délégataire Véolia à atlantic'eau le 25 octobre 2024,
- Abonnée référencée 9579568 : compris dans le tableau récapitulatif des abonnés actifs en situation d'impayé sur le territoire de la région d'Ancenis, transmis par le délégataire Véolia à atlantic'eau le 12 novembre 2024,
- Abonné référencé 9542063 : compris dans le tableau récapitulatif des abonnés actifs en situation d'impayé sur le territoire de Sillon-Campbon, transmis par le délégataire Véolia à atlantic'eau le 14 mai 2025,

Après examen des différentes situations des abonnés n'ayant pas honoré leurs factures d'eau auprès de la société gérante,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'émettre 7 titres de recette pour les dossiers suivants dont le recouvrement est confié au Trésor Public pour un montant total de 1 647.45 € TTC dont :

- Part distribution de l'eau des factures : 1 170.45 €
- Pénalités pour frais de relance : 477.00 €

Référence	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC	Pénalités	Total
MOISDON-LA-RIVIERE					
9665208	175,47	9,65	185,12	53,00	238,12
9665208	127,65	7,02	134,67	53,00	187,67
PORNIC					
9627105	164,26	9,03	173,29	106,00	279,29
PRINQUIAU					
9504909	106,47	5,86	112,33	53,00	165,33
CHATEAUBRIANT					
9523393	346,00	19,03	365,03	53,00	418,03
ST-MARS-LA-JAILLE (VALLONS-DE-L'ERDRE)					
9579568	119,33	6,56	125,89	53,00	178,89
VIGNEUX-DE-BRETAGNE					
9579568	70,26	3,86	74,12	106,00	180,12

ARTICLE 2 : De ne pas procéder au recouvrement des pénalités pour frais de relance, pour les dossiers suivants, au motif que :

- le courrier de relance adressé par le délégataire en Recommandé avec Accusé de Réception, est revenu par la Poste avec la mention « Destinataire Inconnu à l'Adresse »,
- ces abonnés n'ont pas eu l'information sur l'application de la pénalité pour frais de relance de 53 €,

Référence	Pénalités
CHATEAUBRIANT	
9523393	53,00

Fait à Nantes, le

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,

Raymond CHARBONNIER

Signé électroniquement par :

Raymond CHARBONNIER

Date de signature : 06/06/2025

Qualité : Atlantic'eau 3eme

Vice-Président



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 20.06.2025
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 20.06.2025
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication